******

**SQ2021-004 RELATIF AU COLPORTAGE**

**APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le règlement numéro SQ2021-004 remplace le règlement SQ06-004 et est applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2021-09-191, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 15 septembre 2021, recommande aux municipalités locales situées sur son territoire l’adoption dudit règlement;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné à la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU’une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu’ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu’il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

**DÉFINITION**

 Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

**COLPORTEUR**

Personne physique, personne morale ou employeur ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

**ARTICLE 3**

**PERMIS**

Il est interdit de colporter sans permis.

**ARTICLE 4**

L’article 3 ne s’applique pas aux personnes suivantes :

a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;

b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

**ARTICLE 5**

**COÛTS**

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit débourser le montant fixé par la municipalité.

**ARTICLE 6**

**PÉRIODE**

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

**ARTICLE 7**

**TRANSFERT**

Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 8**

**EXAMEN**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

**ARTICLE 9**

**HEURES**

Il interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

**ARTICLE 10**

**DROIT D’INSPECTION**

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l’extérieur ou l’intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l’exécution de ce règlement.

**DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 11**

**APPLICATION**

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

**ARTICLE 12**

**PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 $) et d'au plus six cents dollars (600,00 $)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cent dollars (600,00 $) et d'au plus mille deux-cent dollars (1 200,00 $)

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1000,00 $) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 $)

**ARTICLE 13**

**ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ06-004.

**ARTICLE 14**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**Roland Montpetit, maire Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-212)

Adopté le 7 décembre 2021 (2021-12-251)

Affiché le 8 décembre